

## AVANCEMENT DE GRADE A LA HORS-CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PLP, DES PROFESSEURS D'EPS ET DES CPE

### ELEMENTS DE BAREME

La valeur professionnelle prend en compte la notation mais aussi l'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnel. Pour mesurer cette expérience et cet investissement professionnel, le recteur s'appuie sur les avis des corps d'inspection et, le cas échéant, des personnels de direction.

### A- NOTATION

- Il convient de tenir compte solidairement de la note administrative sur 40 et de la note pédagogique sur 60.

*Rappel* : la notation est celle arrêtée au 31/08/2014 ou, en cas de classement initial, au 01/09/2014.

- Pour les conseillers principaux d'éducation, la note devra être multipliée par 5 pour constituer une note sur 100.
- Les agents affectés dans l'enseignement supérieur devront être notés sur 100.

### B- EXPERIENCE ET INVESTISSEMENT PROFESSIONNELS

#### B.1. Parcours de carrière

##### B.1.1. Echelon au 31 août 2015

- 10 points par échelon jusqu'au 10<sup>ème</sup> échelon ;
- 30 points au 11<sup>ème</sup> échelon (année n) ;
- **NOUVEAUTE** 10 points par année d'ancienneté (année n+1) dans le 11<sup>ème</sup> échelon dans la limite de **60 points** (6 ans) ;
- 10 points pour la bi-admissibilité (jusqu'au 9<sup>ème</sup> échelon inclus) ;
- 30 points pour la bi-admissibilité (à partir du 10<sup>ème</sup> échelon) ;
- Mode d'accès par concours :
  - 25 points pour les CPE et les PLP ;
  - 5 points pour les professeurs certifiés et d'EPS.
- Valorisation de l'avancement au Choix ou au Grand Choix : du 9<sup>ème</sup> au 11<sup>ème</sup> échelon
  - + 10 points si l'accès à l'échelon précédent était au Choix ;
  - + 15 points si l'accès à l'échelon précédent était au Grand Choix.

##### B.1.2. Conditions d'exercice difficiles ou particulières

Affectations dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire ou affectations dans les établissements où les conditions d'exercice sont difficiles et particulières :

**NOUVEAUTE** + 10 points à partir de la troisième année d'exercice dans le même établissement, sauf avis contraire des corps d'inspection.

**N.B** : Justificatifs à fournir pour tous les personnels promouvables :

- qui remplissent la condition des 3 ans à compter de la rentrée scolaire 2014/2015
- entrants dans l'académie et pouvant justifier d'une affectation de plus de 3 ans.

## B.2. Parcours professionnel

Il s'agit ici de tenir compte globalement des éléments suivants :

### 1) la participation de l'enseignant :

- à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- à l'animation d'équipes pédagogiques ;
- aux différentes instances éducatives de l'établissement ;
- aux actions de partenariat ;
- à l'accueil et au dialogue avec les familles

**2) la qualité de ses activités professionnelles, tels que :** exercice de fonctions spécifiques (chargés de mission, faisant fonction chef de travaux / personnels direction), particularités du poste occupé, mobilité géographique, disciplinaire et fonctionnelle, participation des activités au plan académique, participation à des jurys, élaboration de sujets d'examens, tutorat, responsabilité d'un projet pédagogique, enseignement en CPGE, BTS, travaux de recherche et publications, fonctions de conseiller pédagogique et de délégué de district pour les enseignants d'EPS.

### B.2.1. Implication dans la vie de l'établissement

Cette participation s'apprécie **par le chef d'établissement**, en tenant compte des critères exposés ci-dessus.

L'appréciation sera ainsi définie :

L'implication de l'enseignant dans la vie de l'établissement est jugée « <b>Exceptionnelle</b> »	50 points
L'implication de l'enseignant dans la vie de l'établissement est jugée « <b>Remarquable</b> »	30 points
L'implication de l'enseignant dans la vie de l'établissement est jugée « <b>Moyenne</b> »	20 points
L'implication de l'enseignant dans la vie de l'établissement est jugée « <b>Assez active</b> »	10 points
L'implication de l'enseignant dans la vie de l'établissement est jugée « <b>Peu active</b> »	1 point

S'agissant des personnels enseignants du second degré en fonction dans l'enseignement supérieur (ESPE et Université), les appréciations seront transmises sur support papier par le directeur de l'ESPE et la présidente de l'UAG d'après le tableau présenté ci-dessus.

### B.2.2. Richesse ou diversité du parcours professionnel

Cette participation s'apprécie **par les corps d'inspection** en tenant compte des critères généraux exposés ci-dessus et des critères particuliers détaillés ci-après.

\* Titres et diplômes:

ex. : titre de meilleur ouvrier de France

\* Formations validées et compétences acquises, en réponse aux besoins de l'institution :

TICE, langues étrangères, formations suivies (de courte ou longue durée), participation à un enseignement différent de la discipline d'origine), VAE ...

\* Admissibilité à l'agrégation.

\* Admissibilité aux concours de personnel de direction.

L'appréciation sera ainsi définie :

Le parcours professionnel de l'enseignant est jugé « <b>Exceptionnel</b> »	50 points
Le parcours professionnel de l'enseignant est jugé « <b>Remarquable</b> »	35 points
Le parcours professionnel de l'enseignant est jugé « <b>Honorable</b> »	25 points
Le parcours professionnel de l'enseignant est jugé « <b>Satisfaisant</b> »	15 points
Le parcours professionnel de l'enseignant est jugé « <b>Passable</b> »	5 points
Le parcours professionnel de l'enseignant est jugé « <b>Insuffisant</b> »	1 point

S'agissant des personnels enseignants du second degré en fonction dans l'enseignement supérieur (ESPE et Université), les pièces justificatives seront transmises sur support papier.